

2e Canon : *Si quis carnem manducantem ex fide cum religione, praeter sanguinem et idolo immolatum et suffocatum, credidit condemnandum, tanquam spem non habentem, qui eam manducat, anathema sit.* Saint Augustin, au VI<sup>e</sup> siècle, donne un témoignage identique (*Contra faustum*, (XXXIII, 13). (Decr. de Gratien, Dist. XXX, ch. XIII.) Un autre nous est fourni au VI<sup>e</sup> siècle par le 28e Canon du IIe Concile d'Orléans (533). Il défend de manger des animaux étouffés et des animaux tués par d'autres bêtes. Les Canons apostoliques exprimaient aussi cette seconde prohibition, dont le but est moins clair, car dans ce cas les animaux, peuvent être exsangues. Peut-être était-elle motivée parce que le sang n'ayant pas été versé par une créature humaine, l'hommage n'était pas rendu au Créateur. Le Concile Quinisexte ou *in Trullo*, en 691, à la fin du VII<sup>e</sup> siècle, par conséquent, défend bien dans son Canon 67 de se nourrir du sang des animaux et menace ceux qui violeraient ce précepte de la déposition ; mais l'Eglise latine n'a pas reconnu ce Concile comme œcuménique, et Sergius III a refusé d'en approuver les actes. Cette défense ne pourrait donc atteindre que l'Eglise grecque qui encore aujourd'hui se soumet à cette prohibition.

#### Disparition du précepte

Grégoire III défendait encore, en 731, dans un synode romain, et sous peine de quarante jours de pénitence, de manger le sang des animaux étouffés. C'est le dernier texte que l'on puisse alléguer en faveur de cette